

JUSTICE

Par : **Francisco PIGNATTA**

Francisco Augusto PIGNATTA, docteur en droit, Avocat inscrit au Barreau de Curitiba (Brésil), au Barreau de Lisbonne (Portugal) et intervenant au cabinet "DUCREY Avocats" (Paris),
francisco.pignatta@cabinet-ducrey.com

DÉBUT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉLABORER LE PROJET D'UN NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVIL

Le Sénat brésilien a décidé la création d'une commission réunissant 11 juristes en vue d'élaborer le projet d'un nouveau Code de procédure civile.

L'objectif est double : d'une part, réduire le nombre de recours et de n'en laisser qu'un seul type par degré de juridiction ; d'autre part, en finir avec les recours dits « interlocutoires », c'est-à-dire ceux qui interviennent avant la décision finale (à titre d'exemple : les « Agravos »).

Il devient urgent d'adopter une telle mesure vu le nombre considérable de décisions rendues chaque année par le Tribunal Supérieur de Justice (STJ) (environ 256 mille décisions par an).

Parmi les propositions de la Commission figure celle qui a pour but d'améliorer le dispositif contre les recours répétitifs.

Ce type de recours est souvent utilisé par l'Administration publique pour retarder l'issue du procès.

Le nouveau dispositif prévoit que si une procédure a un objet identique à celui d'une procédure antérieure pendante devant le STJ, la juridiction saisie en dernier devra surseoir à statuer dans l'attente de la décision finale du STJ.

Il s'agit du système de la « *súmula vinculante** » déjà utilisé dans les procès de compétence du Suprême Tribunal Fédéral (STF).

Enfin, la Commission prévoit de mettre en place un dispositif de collectivisation des litiges - à l'image des « *class actions* » du procès américain - qui ne s'appliquerait qu'aux demandes d'intérêt collectif.

Francisco PIGNATTA

* « *Súmula* » : Ce système est utilisé principalement par les tribunaux supérieurs brésiliens (STF et STJ). C'est une cristallisation de la jurisprudence constante en forme d'énoncés. Les « *súmulas* » ne s'imposent pas aux juridictions inférieures mais indiquent quelle est la position du Tribunal en la matière.

« *Súmula vinculante* » : Au terme d'une réforme récente, le STF peut désormais élaborer des « *súmulas vinculantes* » dans le cadre de recours répétitifs, lesquels « *súmulas* » s'imposent aux juridictions inférieures.